Profond

Règlement de prévoyance – Explications relatives aux modifications entrant en vigueur au 1er janvier 2027

Thème	**Article** (selon l'ancienne numérotation)	**Ancien texte**	**Nouveau texte** (Les modifications sont marquées)	**Commentaire**
Maintien volontaire temporaire	7d	Les personnes assurées – dont les rapports de travail sont interrompus par suite d'un séjour de formation à l'étranger ou pour d'autres raisons (congé sans solde, etc.) ou – qui réduisent temporairement leur taux d'occupation en raison d'une formation continue, de la prise en charge d'obligations familiales, ou pour des raisons similaires peuvent, sur demande de leur part et avec l'accord de l'employeur, maintenir leur affiliation à Profond pendant une durée à convenir comprise entre un mois et deux ans au maximum, le salaire assuré ne pouvant toutefois dépasser 450 % de la rente AVS maximale en cas de réduction du taux d'occupation. En cas d'arriérés de cotisations, Profond peut résilier le maintien de l'assurance et y mettre fin avec effet rétroactif au début des arriérés de cotisations.	Les personnes assurées – dont les rapports de travail sont interrompus par suite d'un séjour de formation à l'étranger ou pour d'autres raisons (congé sans solde, etc.) ou – qui réduisent temporairement leur taux d'occupation en raison d'une formation continue, de la prise en charge d'obligations familiales, ou pour des raisons similaires peuvent, sur demande de leur part et avec l'accord de l'employeur, maintenir leur affiliation à Profond pendant une durée à convenir comprise entre un mois à partir du mois suivant et deux ans au maximum, le salaire assuré ne pouvant toutefois dépasser 450 % de la rente AVS maximale en cas de réduction du taux d'occupation. En cas d'arriérés de cotisations, Profond peut résilier le maintien de l'assurance et y mettre fin avec effet rétroactif au début des arriérés de cotisations.	Le maintien volontaire de l'assurance pendant une durée maximale de deux ans n'est désormais plus possible avec effet rétroactif.
Définition du salaire, modification du taux d'occupation	9 al. 1	**1** Le revenu annuel fixé selon les normes de l'AVS constitue la base de calcul du salaire annuel déterminant. C'est sur la base du salaire annuel déterminant que sont calculés le salaire-épargne assuré et le salaire-risque assuré.	**1** Le revenu annuel fixé selon les normes de l'AVS constitue la base de calcul du salaire annuel déterminant. C'est sur la base du salaire annuel déterminant que sont calculés le salaire-épargne assuré et le salaire-risque assuré. Les composantes du salaire versées régulièrement, telles que les primes, qui, ajoutées au reste du revenu, dépassent le plafond fixé par la LPP, sont prises en compte, sauf disposition contraire du plan de prévoyance.	A l'avenir, il sera possible de prévoir dans le plan de prévoyance une dérogation à la définition du salaire telle qu'elle figure dans le règlement de prévoyance.

Thème	Article (selon l'ancienne numérotation)	Ancien texte	Nouveau texte (Les modifications sont marquées)	Commentaire
Rente de vieillesse avec protection du capital	17a al. 2	**2** La protection du capital consiste en un capital-décès égal à l'avoir de vieillesse constitué au moment de la retraite, moins les rentes de vieillesse déjà versées, sans intérêts. Si une rente de conjoint ou de partenaire est exigible conformément à l'art. 25 ou à l'art. 27, le capital-décès défini précédemment est réduit de 60 %.	**2** La protection du capital consiste en un capital-décès égal à l'avoir de vieillesse constitué au moment de la retraite, moins les rentes de vieillesse déjà versées, sans intérêts. Si une rente de conjoint ou de partenaire est exigible conformément à l'art. 25 ou à l'art. 27, le capital-décès défini précédemment est réduit de 60 %. Dans le cas d'une rente vieillesse avec protection du capital, la personne assurée ne peut pas choisir en plus si elle veut réduire la rente de conjoint à 30 % ou si elle veut l'augmenter à 100 %.	En fonction de sa situation, la personne assurée pourra désormais choisir de réduire ou d'augmenter la rente de conjoint ou de partenaire. Cette possibilité n'existe pas dans le cas de la rente de vieillesse avec protection du capital.
Retraite anticipée (RA), rachat de réduction de rente	18 al. 5	**5** Le solde du compte RA est converti et versé comme rente de vieillesse au moment du départ effectif à la retraite conformément à l'annexe 1. Si la personne assurée renonce à prendre une retraite anticipée malgré le rachat, l'avoir de vieillesse n'est plus crédité de bonifications de vieillesse dès que la rente de vieillesse à terme est dépassée d'au moins 5 pour cent. L'avoir sur le compte RA continue d'être rémunéré conformément à l'art. 44 al. 6.	**5** Le solde du compte RA est converti et versé comme rente de vieillesse au moment du départ effectif à la retraite conformément à l'annexe 1 ou versé sous forme d'indemnité conformément à l'art. 21. Si la personne assurée renonce à prendre une retraite anticipée malgré le rachat, l'avoir de vieillesse n'est plus crédité de bonifications de vieillesse dès que la rente de vieillesse à terme est dépassée d'au moins 5 pour cent. L'avoir sur le compte RA continue d'être rémunéré conformément à l'art. 44 al. 6.	Les personnes assurées auront désormais la possibilité de percevoir le solde du compte RA sous forme de prestation en capital.
Retraite partielle	19 al. 6	**6** La prestation de vieillesse perçue est débitée proportionnellement des cotisations obligatoires et des cotisations surobligatoires. La part surobligatoire est débitée proportionnellement du compte de vieillesse (régime surobligatoire), du compte RA (art. 18) et du compte de rente transitoire AVS (art. 22).	**6** La prestation de vieillesse perçue est débitée proportionnellement des cotisations obligatoires et des cotisations surobligatoires. La part surobligatoire est débitée proportionnellement du compte de vieillesse (régime surobligatoire)~~,~~ et du compte RA (art. 18)~~ et du compte de rente transitoire AVS (art. 22)~~.	Il n'y a pas de demande, c'est pourquoi cette option n'est plus proposée.
Conditions générales applicables aux prestations en cas de décès	24 al. 3	–	**3** Quelle que soit la cause du décès, le montant des prestations en cas de décès versées aux survivants des bénéficiaires de rente d'invalidité, qui sont prises en charge par Profond au titre d'une institution de prévoyance antérieure, continue d'être déterminé conformément aux règlements et au plan de prévoyance de l'institution de prévoyance antérieure en vigueur au moment de la souscription de la rente d'invalidité. Les survivants	Les survivants de bénéficiaires de rentes d'invalidité perçoivent désormais les prestations auxquelles ils auraient eu droit auprès de l'ancienne institution de prévoyance au moment de la naissance du droit

Thème	Article (selon l'ancienne numérotation)	Ancien texte	Nouveau texte (Les modifications sont marquées)	Commentaire
			n'ont pas droit à des prestations supplémentaires ou plus élevées en vertu du présent règlement. Un éventuel capital décès peut être réduit si cela est prévu dans le règlement de l'ancienne institution de prévoyance. Les conditions d'octroi, l'ordre de priorité des bénéficiaires et les valeurs actualisées sont régis par les articles 25 à 30 du présent règlement.	à la rente d'invalidité (maintien des droits acquis).
Rente de conjoint	25 al. 8	–	**8** Au moment de la retraite, la personne assurée peut choisir de réduire la rente de conjoint à 30 % ou de l'augmenter à 100 %. En cas de réduction de la rente de conjoint, le taux de conversion est majoré à vie conformément au tableau figurant à l'annexe 2. En cas d'augmentation de la rente de conjoint, le taux de conversion est réduit à vie conformément au tableau figurant à l'annexe 2. Si la personne assurée opte pour la réduction de la rente de conjoint à 30 %, le montant de la rente de conjoint versée au conjoint d'une personne assurée décédée correspond à 30 % de la dernière rente de vieillesse versée. Le droit aux prestations minimales LPP est en tout cas accordé. Si la personne assurée est mariée au moment de son départ à la retraite, la rente de conjoint ne peut être réduite à 30 % ou augmentée à 100 % que si le conjoint a donné son accord par écrit et que l'authenticité de sa signature a été certifiée par une autorité compétente. Si la réduction ou l'augmentation du taux de conversion entraîne une violation des prestations minimales prévues par la LPP, la personne assurée ne peut opter, au moment de son départ à la retraite, ni pour une réduction, ni pour une augmentation de la rente de conjoint.	Selon sa situation, la personne assurée pourra choisir à l'avenir si elle souhaite réduire ou augmenter la rente de conjoint / de partenaire.
Versements en capital en cas de décès	30 al. 8	**8** Le montant du capital en cas de décès équivaut à celui de l'avoir de vieillesse disponible (art. 15), au solde du compte RA (art. 18) ainsi qu'au solde disponible du compte pour le	**8** Le montant du capital en cas de décès équivaut à celui de l'avoir de vieillesse disponible (art. 15)~~,~~ et au solde du compte RA (art. 18)~~ ainsi qu'au solde disponible du compte pour le~~	Il n'y a pas de demande, c'est pourquoi cette option n'est plus proposée.

Thème	Article (selon l'ancienne numérotation)	Ancien texte	Nouveau texte (Les modifications sont marquées)	Commentaire
		financement de la rente transitoire AVS (art. 22). Le montant du capital décès supplémentaire est défini dans le plan de prévoyance.	~~financement de la rente transitoire AVS (art. 22)~~. Le montant du capital décès supplémentaire est défini dans le plan de prévoyance.	
Versement	39 al. 8	**8** Les retraits de capital (versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ou versements en cas de divorce) sont débités proportionnellement des parts obligatoires et surobligatoires. Le débit de la part surobligatoire est effectué dans l'ordre suivant : a) Rachats de la rente transitoire AVS (art. 22 ou art. 30) b) Rachats de la réduction de rente en cas de retraite anticipée (art. 18) c) Avoirs de vieillesse (y compris les rachats en vertu de l'art. 43)	**8** Les retraits de capital (versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ou versements en cas de divorce) sont débités proportionnellement des parts obligatoires et surobligatoires. Le débit de la part surobligatoire est effectué dans l'ordre suivant : ~~a) Rachats de la rente transitoire AVS (art. 22 ou art. 30)~~ ~~b~~a) Rachats de la réduction de rente en cas de retraite anticipée (art. 18) ~~c~~b) Avoirs de vieillesse (y compris les rachats en vertu de l'art. 43)	Il n'y a pas de demande, c'est pourquoi cette option n'est plus proposée.
Utilisation de la prestation de sortie	47 al. 1	**1** La prestation de sortie est versée à la nouvelle institution de prévoyance, en faveur de la personne assurée.	**1** La prestation de sortie est versée à la nouvelle institution de prévoyance, en faveur de la personne assurée. Le transfert de la prestation de sortie vers une institution de prévoyance antérieure est exclu.	Cette option n'est pas proposée.
Mesures en cas de découvert	59 al. 4	**4** Si, à la date de résiliation d'une convention d'affiliation, le découvert de Profond est supérieur à 10 %, l'employeur est tenu de procéder, au terme du contrat, à une compensation sur le capital de prévoyance des personnes assurées et des personnes percevant une rente de la caisse de pension (obligation de l'employeur de procéder à des versements supplémentaires). Si un taux de couverture de moins de 90 % se dessine, Profond peut exiger, avant la résiliation de la convention d'affiliation, que l'employeur verse un acompte correspondant. Si les conditions d'une liquidation partielle de Profond sont remplies (art. 5 du Règlement de liquidation partielle), l'obligation de l'employeur de procéder à des versements supplémentaires diminue puisque les prestations de sortie des personnes assurées ou les avoirs de prévoyance des retraités qui quittent Profond sont diminués.	**4** Si, à la date de résiliation d'une convention d'affiliation, le découvert de Profond est supérieur à ~~10~~5 %, l'employeur est tenu de procéder, au terme du contrat, à une compensation sur le capital de prévoyance des personnes assurées et des personnes percevant une rente de la caisse de pension (obligation de l'employeur de procéder à des versements supplémentaires). Si un taux de couverture de moins de 9~~0~~5 % se dessine, Profond peut exiger, avant la résiliation de la convention d'affiliation, que l'employeur verse un acompte correspondant. Si les conditions d'une liquidation partielle de Profond sont remplies (art. 5 du Règlement de liquidation partielle), l'obligation de l'employeur de procéder à des versements supplémentaires diminue puisque les prestations de sortie des personnes assurées ou les avoirs de prévoyance des retraités qui quittent Profond sont diminués.	Afin de mieux protéger les intérêts des personnes assurées qui restent chez Profond, la limite à partir de laquelle l'employeur est tenu d'effectuer un versement complémentaire est relevé de 90 à 95 % du taux de couverture.

Thème	Article (selon l'ancienne numérotation)	Ancien texte	Nouveau texte (Les modifications sont marquées)	Commentaire
Dispositions transitoires	62 al. 3	–	**3** L'article 24, al. 3, s'applique également aux bénéficiaires de rentes d'invalidité qui ont été accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.	En raison de la modification apportée à l'art. 24, une disposition transitoire est nécessaire.